

Être mandataire



**directive
personnelle**

Au sujet du CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif dont le mandat consiste à faire en sorte que toute la population albertaine ait une bonne compréhension de la loi. Nous offrons de l'information juridique et des ressources d'apprentissage **gratuites** en langage simple.

Grâce à nos ressources, les Albertaines et les Albertains peuvent mieux comprendre la loi et sont mieux placés pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui, au bout du compte, leur donne un meilleur accès à la justice.

Consultez www.cplea.ca pour en savoir plus sur les lois qui importent dans votre vie.

CPLEA est le nom commercial du Legal Resource Centre of Alberta Ltd.

Sources de financement et partenaires

Nous remercions l'**Alberta Law Foundation** et le ministère de la **Justice du Canada** de nous avoir alloué des fonds de soutien. C'est grâce à cette aide que des ressources comme celle-ci voient le jour.

Nous remercions l'**Association des juristes d'expression française de l'Alberta** (AJEFA) pour la traduction de cette ressource en français.



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

Avertissement

Le présent document ne contient que de l'information générale sur le droit de l'Alberta. **Il ne fait pas office de conseils juridiques.** Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou une avocate.

L'information fournie dans le présent document était exacte au moment de sa publication. Prenez note du fait que la loi peut avoir été modifiée depuis la publication de cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.



© Centre for Public Legal Education Alberta

Révision : Juin 2025

Front cover image by Sabine van Erp from Pixabay.

Être mandataire

Table des matières

- 4 Introduction**
- 5 Qu'est-ce qu'un mandataire?**
- 7 Principes d'une directive personnelle**
- 8 Pouvoirs et responsabilités du mandataire**
 - 8 Début et fin de votre rôle
 - 8 Vos pouvoirs et vos responsabilités
- 10 Avant d'accepter d'agir à titre de mandataire**
- 12 Si vous acceptez d'être mandataire**
- 13 Si l'auteur perd sa capacité juridique**
 - 13 Activez la directive personnelle
 - 14 Informez toutes les personnes nécessaires
 - 15 Prenez des décisions au nom de l'auteur
 - 15 En cas d'urgence
 - 16 Consignez vos décisions en dossier
- 17 En cas de recouvrement de la capacité juridique**
- 18 En cas de problèmes**
 - 18 Si vous ne trouvez pas la version originale de la directive personnelle
 - 18 En cas de contestation de la directive personnelle ou de votre autorité
 - 19 En cas de désaccord entre vous et votre comandataire
 - 19 En cas de désaccord entre vous, la famille ou les prestataires de services
- 20 Glossaire**
- 22 Autres ressources**

Introduction

Le présent livret vous offre un condensé des renseignements importants dont vous devriez être au courant en tant que mandataire en vertu d'une directive personnelle. Bien que le droit puisse être compliqué, comprendre vos responsabilités ne l'est pas nécessairement.

Ce document remplace l'ancien livret du CPLEA intitulé « Being an Agent » en anglais.

Prenez soin de consulter ces ressources connexes du CPLEA!

- Planification successorale 101
- Capacité juridique
- Être fondé de pouvoir
- Être représentant personnel
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act, ou AGTA)
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration

Les ressources susmentionnées de même que d'autres renseignements sur la planification sont publiés sous diverses formes, dont des fiches de conseils, des FAQ, des vidéos et des billets de blogue.



Pour commencer, consultez ces ressources :

cplea.ca/planning-for-future-care/ et cplea.ca/willsandestates/

Qu'est-ce qu'un mandataire?

Un mandataire (appelé agent, en anglais) est une personne nommée dans une **directive personnelle** pour prendre des **décisions personnelles** au nom de l'auteur de la directive lorsque celui-ci n'a plus sa capacité juridique.

Un **auteur** (appelé **maker**, en anglais) correspond à la personne qui fait une directive personnelle.

Les décisions personnelles font référence aux décisions autres que celles d'ordre financier. Cela comprend des décisions concernant les aspects suivants de l'auteur :

- ses soins de santé
- sa situation de vie
- ses activités sociales
- ses études et sa formation
- son travail
- les actions en justice ne concernant pas des questions financières

Pour être mandataire, une personne doit avoir au moins 18 ans et avoir sa **capacité juridique**.

Une personne peut être nommée à titre de mandataire, de comandataire ou de mandataire suppléant dans une directive personnelle.

- Si vous êtes l'unique mandataire, vous prenez alors les décisions par vous-même au nom de l'auteur.
- Si vous êtes **comandataire** (appelé **co-agent** en anglais), vous devez partager les responsabilités de mandataire avec vos comandataires. La directive personnelle devrait mentionner si vous devez agir **conjointement** (ensemble) ou **conjointement et solidairement** (tous deux seuls, ou ensemble). Si la directive personnelle n'en fait nullement mention, vous devez agir conjointement, ce qui signifie que vous et les autres comandataires devez prendre toutes les décisions ensemble.
- Si vous êtes nommé comme **mandataire suppléant**, la directive personnelle devrait indiquer dans quelles circonstances votre rôle entre en jeu. Par exemple, si vous êtes le premier mandataire suppléant, votre rôle entre en vigueur seulement si le premier mandataire ne peut plus assumer ce rôle.

Un mandataire **ne peut pas** prendre de décisions de nature financière. Seul le **fondé de pouvoir** nommé dans une **procuration perpétuelle** ou le fiduciaire nommé dans une ordonnance de fiducie peut prendre des décisions financières au nom de l'auteur du pouvoir.

Aussi, sachez qu'une personne peut vous nommer comme mandataire dans sa directive personnelle et comme fondé de pouvoir dans sa procuration perpétuelle. Bien que ce double mandat vous donne la possibilité de prendre des décisions personnelles et des décisions financières au nom de la personne, vous devez séparer ces responsabilités. Les obligations juridiques que vous avez en tant que mandataire diffèrent de celles que vous avez en tant que fondé de pouvoir.

La loi sur les directives personnelles de l'Alberta (*Personal Directives Act*) énonce les règles régissant les directives personnelles et les mandataires.



Pour en savoir plus sur les directives personnelles et les procurations perpétuelles, consultez le livret du CPLEA intitulé **Planification successorale 101** : https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/PAWE_Estate101_FR.pdf

Principes d'une directive personnelle

Une directive personnelle est un document juridique utilisé alors que son auteur est toujours en vie, sans toutefois posséder la **capacité juridique**, si bien qu'il ne peut plus prendre de décisions en son propre nom.

Pour être valide, la directive personnelle doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée par son auteur et par au moins un témoin.

Une directive personnelle n'est en vigueur que lorsque son auteur n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions pour lui-même. Advenant que l'auteur recouvre sa capacité juridique, le mandataire doit cesser d'agir en son nom. Si l'auteur perd sa capacité juridique de nouveau, la directive personnelle peut entrer de nouveau en vigueur.

Une directive personnelle peut :

- nommer un mandataire et des mandataires suppléants
- décrire l'autorité du mandataire en ce qui a trait à toutes ou à certaines des décisions personnelles à prendre au nom de l'auteur
- indiquer qui détermine la perte de capacité juridique de l'auteur
- indiquer qui vous devriez informer et qui vous ne devriez pas informer de l'entrée en vigueur de la directive personnelle
- si l'auteur a des enfants de moins de 18 ans, nommer une personne qui s'occupera des enfants

L'auteur peut exprimer ses désirs dans sa directive personnelle quant à certains actes médicaux (pour ou contre), bien que cela ne soit pas nécessaire. Une directive personnelle peut être très vague. Elle vous donne le pouvoir de prendre des décisions personnelles pour son auteur d'après vos connaissances de la personne ou d'après votre interprétation de ses désirs.

Pouvoirs et responsabilités du mandataire

En tant que mandataire, vous avez les pouvoirs et les responsabilités juridiques qui vous sont conférés par la directive personnelle et par la loi.

Début et fin de votre rôle

Vos pouvoirs et vos responsabilités **commencent** lorsque l'auteur perd sa capacité juridique.

Vos pouvoirs et vos responsabilités **prennent fin** dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- l'auteur recouvre sa capacité juridique
- l'auteur décède
- la cour décide que la directive personnelle n'est plus en vigueur
- vous décidez de ne plus être mandataire
- vous perdez votre propre capacité juridique
- vous décédez

Alors que l'auteur possède sa capacité juridique, il peut révoquer (ou annuler) sa directive personnelle ou la modifier en nommant un autre mandataire.

Vos pouvoirs et vos responsabilités

Les **pouvoirs** que vous détenez en matière de décisions personnelles pour l'auteur de la directive, qu'ils soient complets ou limités, seront décrits dans la directive personnelle. Si la directive personnelle impose des limites à vos pouvoirs, les pouvoirs que vous détenez doivent être expliqués clairement. Si vous avez des pouvoirs complets en vertu de la directive personnelle, vous pouvez alors prendre toutes les décisions personnelles au nom de son auteur, sauf indication contraire dans la loi.

Selon la loi, vous **ne pouvez pas** donner de consentement au nom de l'auteur dans les circonstances suivantes :

- la psychochirurgie
- la stérilisation lorsque celle-ci n'est pas nécessaire du point de vue médical
- la participation à des activités de recherches ou à des expériences offrant peu ou pas d'avantages
- le fait d'être un donneur vivant
- l'aide médicale à mourir (AMM)

Vous avez aussi des **responsabilités** juridiques envers l’auteur de la directive personnelle. Vous devez :

- dans la mesure du possible, discuter des désirs de l’auteur avant de prendre une décision en son nom
- respecter toutes les consignes légales figurant dans la directive personnelle, et ce, malgré vos désaccords
- faire en sorte que les renseignements personnels de l’auteur demeurent confidentiels
- consigner toutes les décisions que vous prenez au nom de l’auteur;
- agir dans l’intérêt véritable de l’auteur et non pas dans votre propre intérêt ou dans celui de quelqu’un d’autre

Pourvu que vous preniez des décisions de bonne foi au nom de l’auteur, vous ne serez pas personnellement responsable de vos actions ou inactions vis-à-vis d’autrui.



Pour en savoir plus sur l’aide médicale à mourir, consultez la fiche de conseils du CPLEA : https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/PAWE_MAIDFR.pdf

Avant d'accepter d'agir à titre de mandataire

Avant d'accepter le rôle de mandataire, vous devriez réfléchir à ce qui suit.

Voulez-vous être mandataire?

Avant de vous nommer mandataire, l'auteur d'une directive personnelle devrait vous en parler. Vous pourriez alors décider si vous voulez accepter ce rôle si jamais l'auteur perd sa capacité juridique à un moment donné.

Vous aurez tout de même le droit de refuser le rôle de mandataire si jamais l'auteur perd sa capacité juridique, mais n'oubliez pas, cependant, que l'auteur pourrait se retrouver sans mandataire s'il n'a pas nommé de suppléant.

Quel est votre lien avec l'auteur de la directive personnelle?

Vous pourriez être un membre de sa famille ou un de ses amis. Il est important que vous connaissiez l'auteur assez bien pour vous sentir à l'aise lorsque vous prenez d'importantes décisions personnelles pour lui.

Avez-vous le temps d'être mandataire?

Le rôle de mandataire peut demander beaucoup de temps et d'efforts. Il se peut que l'auteur vive sans capacité juridique pendant longtemps, ce qui signifie que vous devrez prendre des décisions en son nom pendant tout ce temps.

Êtes-vous bien placé pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur?

La prise de décisions personnelles au nom de l'auteur peut engendrer du stress et faire ressortir des émotions. Vous pourriez être dans l'obligation de considérer diverses options de traitement et de choisir celle qui, selon vous, conviendrait aux désirs de l'auteur. Vous pourriez aussi devoir prendre des décisions médicales d'urgence ou des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur sa vie, comme le débrancher du respirateur artificiel.

Voudrez-vous vous faire rémunérer?

L'auteur (ou son fiduciaire en vertu d'une ordonnance de fiducie, ou encore, son fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle) peut décider de vous rembourser les dépenses que vous engagez à titre de mandataire, comme les dépenses de photocopie et de stationnement. Vous pourriez aussi recevoir une certaine rémunération pour votre temps si l'auteur le précise dans sa directive personnelle. Vous devriez discuter de rémunération avec l'auteur. S'il n'a pas d'argent à vous offrir, cela signifie que vous accepterez le rôle de mandataire à titre bénévole.

Avez-vous le sens de l'organisation?

Vous devrez consigner toutes les décisions que vous prendrez et conserver vos dossiers pendant deux ans après que l'auteur a recouvré sa capacité juridique ou après son décès.

À quoi ressemble la dynamique familiale de l'auteur?

Il se peut que l'auteur vous demande de partager de l'information avec des membres de sa famille. Faire affaire avec d'autres personnes n'est pas toujours évident, tout dépendant du lien de ces autres personnes avec l'auteur de la directive personnelle.

Si vous acceptez d’être mandataire

Si vous acceptez le rôle de mandataire, vous pourriez prendre plusieurs mesures pendant que l’auteur a toujours sa capacité juridique. Ces mesures vous aideront dans le cadre de vos fonctions.

Demandez à l’auteur de vous donner une photocopie ou la version originale de sa directive personnelle

Si vous n’avez pas la version originale de la directive personnelle en main, sachez où vous pourrez la trouver rapidement. En cas de perte de capacité juridique de l’auteur, il vous faudra la version originale de la directive personnelle pour activer votre rôle de mandataire.

Sugérez à l’auteur d’enregistrer sa directive personnelle auprès du registre des directives personnelles de l’Alberta

Ainsi, votre nom et vos coordonnées figureront au registre. Un prestataire de soins médicaux pourra avoir accès à vos coordonnées et communiquer avec vous en cas de besoin.

Demandez à l’auteur s’il a aussi une procuration perpétuelle et un testament

Si ce n’est pas le cas, suggérez-lui de se doter de ces deux documents.

Si c’est le cas cependant, demandez-lui le nom de son fondé de pouvoir (en vertu de sa procuration perpétuelle) et de son **représentant personnel** (en vertu de son **testament**). Il se peut aussi que vous ayez à jouer l’un de ces rôles, ou les deux. Si vous n’êtes pas aussi son fondé de pouvoir ou son représentant personnel, vous devrez probablement collaborer avec eux. Le fondé de pouvoir vous fournira l’argent dont vous aurez besoin pour certaines décisions, comme déménager l’auteur de la directive personnelle, et pour rembourser vos dépenses. Après le décès de l’auteur, il se peut que vous deviez transmettre certains renseignements au représentant personnel pour lui permettre de régler la succession.

Avec l’auteur, discutez de ses désirs, de ses croyances et de ses valeurs.

- Où veut vivre l’auteur en vieillissant?
- Quels types de soins médicaux veut-il recevoir ou ne pas recevoir?
- À quelles personnes avez-vous le droit de faire part de ses renseignements personnels et à quelles personnes vous interdit-il de le faire?

Ces genres de conversations ne sont jamais faciles, mais elles sont importantes pour vous aider à prendre des décisions au nom de l’auteur en cas de besoin.



Pour en savoir plus sur l’enregistrement d’une directive personnelle auprès du registre des directives personnelles, consultez cette page du gouvernement de l’Alberta (en anglais seulement) : www.alberta.ca/personal-directive

Si l'auteur perd sa capacité juridique

Si vous avez l'impression que l'auteur est en train de perdre sa capacité juridique, vous devez d'abord activer sa directive personnelle avant de commencer à prendre des décisions en son nom. Faites ce qui suit.

1. Activez la directive personnelle

Si vous avez l'impression que l'auteur de la directive personnelle est en train de perdre sa capacité juridique, vous devez prendre les mesures nécessaires pour activer sa directive personnelle (la mettre en vigueur, autrement dit). Lisez sa directive personnelle pour savoir dans quelles circonstances elle entre en vigueur.

La directive personnelle peut nommer une personne (comme vous, en tant que mandataire) pour s'enquérir auprès d'un médecin ou d'un psychologue au sujet de la capacité juridique de l'auteur. Si la personne et le médecin ou le psychologue déterminent que l'auteur a perdu sa capacité juridique, ils doivent tous deux remplir une déclaration d'incapacité à prendre des décisions personnelles : **Declaration of Incapacity to Make Decisions about a Personal Matter (Section 9(2)(a)) - Schedule 2** (en anglais seulement).

Si aucune personne n'est nommée dans la directive personnelle ou si la personne qui y est nommée ne veut pas déterminer si l'auteur a perdu sa capacité juridique, deux prestataires de services peuvent alors déclarer, par écrit, que l'auteur a perdu sa capacité juridique. L'un des deux prestataires doit être un médecin ou un psychologue. Les deux prestataires doivent remplir la déclaration d'incapacité à prendre des décisions personnelles : **Declaration of Incapacity to Make Decisions about a Personal Matter (Section 9(2)(b)) - Schedule 3** (en anglais seulement).

Après que vous avez reçu la déclaration d'incapacité, la directive personnelle entre en vigueur et vous pouvez commencer à prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur. Ayez toujours la déclaration d'incapacité et la directive personnelle à portée de la main dans le cadre de vos fonctions de mandataire. Il se peut que vous soyez appelé à faire la preuve que vous avez le pouvoir d'agir au nom de l'auteur.



Les **formulaires de déclaration se trouvent** sur le site Web de l'Office of the Public Guardian and Trustee (OPGT) (en anglais seulement) :

www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee-forms

2. Informez toutes les personnes nécessaires

Il se peut que la directive personnelle indique quelles personnes doivent être mises au courant de l'entrée en vigueur de la directive personnelle. Sinon, il se peut que son auteur vous ait demandé de tenir certaines personnes au courant. La directive personnelle ou son auteur peuvent également vous indiquer quelles personnes **ne doivent pas** être mises au courant de la situation.

Vous devez informer le **plus proche parent** de l'auteur de l'entrée en vigueur de la directive personnelle, à moins que celle-ci ne stipule le contraire. Le plus proche parent de l'auteur correspond à la première personne qui existe sur la liste suivante :

- conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte;
- enfant
- parent
- frère ou sœur
- grand-parent
- petit-enfant
- oncle ou tante
- neveu ou nièce

Par exemple, si l'auteur n'a pas de conjoint(e) ou de partenaire interdépendant(e) adulte mais qu'il a un enfant, cet enfant est alors considéré comme son plus proche parent.

Dans une catégorie de la liste ci-dessus, un parent germain est préféré à un parent non germain. De plus, un parent plus âgé est préféré à un parent plus jeune. Par exemple, si l'auteur n'a pas de conjoint(e) ou de partenaire interdépendant(e) adulte, mais qu'il a trois enfants, l'aîné est alors considéré comme son plus proche parent.

3. Prenez des décisions au nom de l'auteur

Une fois que la directive personnelle est en vigueur, vous prenez des décisions personnelles au nom de son auteur, comme s'il prenait ses propres décisions.

Comment prendre les décisions?

Commencez par lire la directive personnelle. Si elle contient des **consignes** sur la façon de prendre certaines décisions, vous devrez alors respecter ces consignes.

S'il n'y a pas de consignes claires dans la directive personnelle, vous devez alors prendre la décision que, selon vous, l'auteur aurait prise dans la situation en question, en fonction **de ses désirs, de ses croyances et de ses valeurs**. C'est pour cela qu'il est bon de discuter des désirs de l'auteur avant qu'il perde sa capacité juridique. Vous avez aussi le devoir de vous entretenir avec l'auteur avant de prendre une décision pour lui.

Si vous ne connaissez pas les désirs, les croyances et les valeurs de l'auteur, vous devez alors prendre une décision qui est, d'après vous, dans son **intérêt véritable**.

4. En cas d'urgence

Malgré l'existence d'une directive personnelle, un médecin peut fournir de l'aide médicale d'urgence à l'auteur dans les situations suivantes :

- la directive personnelle n'a pas encore été activée
- le prestataire de soins de santé ne peut pas localiser la directive personnelle
- vous ne pouvez pas ou vous ne voulez pas prendre de décision
- le prestataire de soins de santé ne sait pas où vous vous trouvez et la directive personnelle ne contient pas de consignes claires
- la directive personnelle ne nomme pas de mandataire et ne contient pas de consignes claires

Le prestataire de soins de santé doit communiquer avec vous après avoir prodigué les soins d'urgence.

5. Consignez vos décisions en dossier

Vous devez consigner en dossier toutes les décisions personnelles que vous prenez au nom de l'auteur. La tenue de dossiers complets et détaillés comprend ce qui suit :

- la version originale de la directive personnelle en lieu sûr
- la liste de toutes les décisions que vous prenez, y compris les dates et les renseignements pertinents
- tous les documents, y compris les déclarations d'incapacité et les déterminations de capacité juridique recouvrée
- toutes les décisions de l'Office of the Public Guardian and Trustee (OPGT) et des cours
- tout autre document se rapportant à votre autorité

Il est important que ces dossiers soient toujours bien organisés. Vous devez conserver des dossiers pendant au moins deux ans suivant le recouvrement de la capacité juridique de l'auteur ou suivant son décès.

En cas de recouvrement de la capacité juridique

L'auteur de la directive personnelle pourrait recouvrer sa capacité juridique. Après s'être remis de ses traitements médicaux, il se peut qu'il soit de nouveau capable de prendre ses propres décisions.

Vous ou un prestataire de soins de santé pouvez décider si l'auteur a la capacité juridique de prendre ses décisions personnelles de nouveau. Le formulaire à remplir dépend de quelle personne prendra la décision concernant le recouvrement de la capacité juridique de l'auteur de la directive personnelle.

Si vous avez l'impression que l'auteur recouvre sa capacité juridique, vous devez aborder le sujet avec le prestataire de soins et lui demander d'évaluer la capacité juridique de l'auteur. Si vous et le prestataire de soins vous entendez pour dire que l'auteur a recouvré sa capacité juridique, vous devez tous deux remplir la détermination de recouvrement de la capacité juridique, comme suit : **Determination of Regained Capacity (Section 10.1(1)) - Schedule 4** (en anglais seulement).

Si le prestataire de soins a l'impression que l'auteur recouvre sa capacité juridique, il doit aussi aborder le sujet avec vous et évaluer la capacité juridique de l'auteur. Si le prestataire de soins estime que l'auteur a recouvré sa capacité juridique, il doit remplir la détermination de recouvrement de la capacité juridique, comme suit : **Determination of Regained Capacity (Section 10.1(2)) - Schedule 5** (en anglais seulement).

Si vous et le prestataire de soins ne parvenez pas à vous entendre à savoir si l'auteur a recouvert sa capacité juridique ou non, vous devez demander à deux prestataires de services (dont un doit être médecin ou psychologue) d'évaluer la capacité juridique de l'auteur de la directive personnelle. S'ils croient que l'auteur a recouvert sa capacité juridique, ils doivent tous deux remplir la détermination de recouvrement de la capacité juridique, comme suit : **Determination of Regained Capacity (Section 10.1(5)) - Schedule 6** (en anglais seulement).



Les formulaires dont il est question ci-dessus **se trouvent** dans le site Web de l'Office of the Public Guardian and Trustee (OPGT) (en anglais seulement) : www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee-forms

En cas de problèmes

Des problèmes peuvent surgir. Il se peut que vous ne puissiez pas trouver la version originale de la directive personnelle. Il se peut aussi qu'une personne conteste la directive personnelle, ou encore, qu'elle conteste votre autorité à titre de mandataire. Vous et votre comandataire pourriez ne pas vous entendre sur une décision à prendre. Vous pourriez aussi être en désaccord avec un membre de la famille ou un prestataire de soins.

Si vous ne trouvez pas la version originale de la directive personnelle

Si vous ne pouvez pas trouver la version originale de la directive personnelle, vous pourriez peut-être exercer votre rôle de mandataire si vous en avez une photocopie. Cela dit, avant d'entreprendre ce rôle, il serait bon d'obtenir des conseils juridiques.

En l'absence de la version originale ou de copies, vous ne pourrez pas être mandataire. La personne qui a la priorité en droit devra alors faire une demande de tutelle auprès de la cour afin d'avoir le droit de prendre des décisions au nom de la personne concernée.



Pour en savoir plus sur les ordonnances de tutelle, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

En cas de contestation de la directive personnelle ou de votre autorité

À moins d'avis contraire dans la directive personnelle :

- s'ils en font la demande, vous devez remettre une copie de votre dossier de décisions à l'auteur, à son avocat ou à son représentant personnel, ou encore, aux autres mandataires qui ont également le pouvoir de prendre ces décisions
- vous pouvez partager une copie de votre dossier de décisions avec toute personne qui devrait en prendre connaissance, selon vous, dans l'intérêt véritable de l'auteur de la directive personnelle

Les amis, la famille ou les prestataires de soins de santé de l'auteur peuvent déposer une plainte à votre sujet à l'**Office of the Public Guardian and Trustee** (OPGT). À ce moment-là, l'OPGT peut décider de faire une enquête. Si l'OPGT ne peut pas régler la situation, il pourrait demander à la cour d'intervenir.

Les amis, la famille et les prestataires de soins de santé de l'auteur de la directive personnelle peuvent également demander à la cour de :

- déterminer si vous ou si l'auteur possède sa capacité juridique
- décider si la directive personnelle est valide
- modifier, confirmer, retarder ou annuler vos décisions
- déterminer quels sont vos pouvoirs
- révoquer votre autorité, en totalité ou en partie
- donner des conseils et des orientations
- prendre une décision si jamais vous et vos comandataires ne parvenez pas à une entente
- faire d'autres ordonnances au besoin

En cas de désaccord entre vous et votre comandataire

Si vous et vos comandataires ne parvenez pas à vous entendre sur une décision, relisez la directive personnelle. S'il y a une marche à suivre en cas de désaccord, suivez-la.

Advenant que la directive personnelle ne stipule pas comment gérer les désaccords, entretenez-vous avec les membres de la famille ou les prestataires de services afin de tâcher de parvenir à une entente. Si le nombre de comandataires est impair, prenez la décision de la majorité. En cas d'impasse, adressez-vous à la cour pour obtenir de l'aide.

Si vous et vos comandataires ne vous entendez pas à savoir quelle personne devrait communiquer les décisions aux prestataires de services ou aux proches de l'auteur, il incombe alors au comandataire dont le nom figure en tête de liste d'assumer cette tâche.

En cas de désaccord entre vous, la famille ou les prestataires de services

N'oubliez pas que vous avez l'obligation légale d'agir au nom de l'auteur de la directive personnelle. Vous devez respecter les consignes de l'auteur, telles que stipulées dans sa directive personnelle. Les proches de l'auteur ou ses prestataires de services risquent d'avoir leur propre point de vue au sujet de la décision que vous devez prendre, mais c'est à vous seulement qu'il incombe de prendre la décision en question après avoir passé en revue la directive personnelle et (si possible) en avoir discuté avec l'auteur.

Glossaire

Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte.

La **relation interdépendante adulte** est unique à l'Alberta. Elle décrit un couple qui vit ensemble, sans être marié, avec ou sans enfants. Une relation interdépendante adulte peut exister dans les trois situations suivantes :

1. Deux personnes ont conclu un accord de relation interdépendante adulte.
2. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans.
3. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption.

Il y a « relation d'interdépendance » lorsque deux personnes partagent leur vie, ont un engagement émotionnel l'une envers l'autre et partagent leur domicile de même que leurs finances.

Un **mandataire (agent, en anglais)** est une personne nommée dans une directive personnelle pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur de la directive.

Un **fondé de pouvoir (attorney, en anglais)** est une personne nommée dans une procuration perpétuelle, dont le rôle consiste à prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir.

La **capacité juridique (capacity, en anglais)** est liée à la faculté de comprendre la nature de ses propres décisions.

Un **auteur du pouvoir (donor, en anglais)** est une personne qui fait une procuration perpétuelle.

Une **procuration perpétuelle (enduring power of attorney ou EPA, en anglais)** est un document juridique dans lequel un fondé de pouvoir est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir alors qu'il vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Un **auteur (maker, en anglais)** correspond à la personne qui fait une directive personnelle.

Une **directive personnelle (personal directive, en anglais)** est un document juridique dans lequel un mandataire est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur alors que celui-ci vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Un **représentant personnel** (*personal representative*, en anglais), aussi connu sous le nom d'exécuteur testamentaire, est la personne nommée dans un testament pour s'occuper de la succession du testateur après son décès.

Les **propriétaires en commun** (*tenants in common*, en anglais) sont les copropriétaires d'un bien pour lequel chaque copropriétaire est propriétaire d'une partie du bien. Chaque propriétaire en commun a le pouvoir de décider de ce qu'il fera de sa partie. Il peut notamment décider de la vendre ou de la céder en vertu de son testament.

Le **testateur** (*testator*, en anglais) est une personne qui fait un testament.

Un **testament** (*will*, en anglais) est un document juridique dans lequel les désirs du testateur sont énoncés par rapport à ses biens, après son décès. Le testament nomme un représentant personnel pour s'occuper de la succession du testateur. Il peut aussi nommer des tuteurs pour prendre soin des enfants mineurs d'un testateur et indiquer les désirs du testateur par rapport à sa propre dépouille.

Autres ressources

Soutien juridique

Centres de conseils juridiques gratuits situés en Alberta (Community Legal Clinics)

Liste des centres de conseils juridiques qui offrent du soutien juridique gratuit au Canada aux personnes y ayant droit :
www.cplea.ca/legalhelp/ (en anglais seulement)

Alberta Legal Coaches and Limited Services

Avocats et avocates offrant des services d'accompagnement professionnel et certains autres services, moyennant des honoraires :
albertalegal.org (en anglais seulement)

Law Society of Alberta Lawyer Directory

(répertoire des avocats et avocates de la société du droit de l'Alberta)
Répertoire permettant de trouver un avocat ou une avocate en Alberta en fonction du nom, de l'emplacement, du domaine d'exercice, des langues parlées, du genre ainsi que des contrats de représentation à portée limitée des avocats :
www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer/ (en anglais seulement)

Services gouvernementaux et judiciaires

Bibliothèques de droit de l'Alberta

Ressources et renseignements juridiques gratuits aux bibliothèques des palais de justice de l'Alberta, certains services étant également accessibles en ligne :
lawlibrary.ab.ca (en anglais seulement)

Gouvernement de l'Alberta

Renseignements et services sur la planification des soins et le décès :
www.alberta.ca/decision-making-advance-planning (en anglais seulement)

Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Bureau du gouvernement de l'Alberta offrant des services et du soutien aux Albertains et Albertaines vulnérables et à leurs familles, y compris en ce qui a trait aux ordonnances de tutelle et de fiducie :
www.alberta.ca/opgt-supports (en anglais seulement)

Imprimeur du Roi de l'Alberta

Exemplaires électroniques ou imprimés gratuits des lois de l'Alberta :
kings-printer.alberta.ca/Laws_Online.cfm (en anglais seulement)

Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper has a slight shadow on the right side, suggesting it's resting on a surface.

Vous avez toujours des questions? Le CPLEA est là pour vous!

Pour en savoir plus à ce sujet

Jetez un coup d'œil à d'autres livrets, listes de vérification, billets de blogue et vidéos du Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) sur la planification successorale, plus particulièrement :

- Capacité juridique
- Liste de vérification pour la directive personnelle
- Liste de vérification pour la procuration perpétuelle
- Liste de vérification pour la préparation d'un testament
- Être représentant personnel
- Être fondé de pouvoir
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- Bénéficiaires – Absence de testament au moment du décès
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)

Consultez les pages www.cplea.ca/planning-for-future-care et www.cplea.ca/willsandestates pour en savoir plus!

Autres sujets de droit

CPLEA offre également de l'information juridique gratuite sur d'autres sujets de droit, notamment :

- Exploitation et protection
- Consommateurs, argent et dettes
- Famille et relations
- Habitation
- Loisirs
- Résolution des différends
- Travail

Jetez un coup d'œil à notre site www.cplea.ca pour commencer!